

La justice française reconnaît une GPA à l'étranger, au nom de « l'intérêt supérieur de l'enfant »

Après un parcours de plusieurs années, la Cour de cassation a finalement accédé à la requête d'un couple français demandant à faire reconnaître leur filiation avec leurs trois enfants, nés de GPA au Canada.

 Ouest-France · Jessamine Gas

Modifié le 04/07/2026 à 09h17 Publié le 04/07/2026 à 09h08



« La GPA est interdite en France, mais ces enfants n'y sont pour rien », résume Me Laurence Mayer, avocate spécialiste en droit de la famille. | ARCHIVES AFP

C'est la fin d'une longue attente pour Laurent Papaix et David Toto, couple français installé au Canada et parents de trois enfants nés par GPA (gestation pour autrui). La décision de la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière au mois de mai, est finalement tombée vendredi 3 juillet : la France doit reconnaître la filiation actée par le Canada.

Arrivés au Canada en 2004 après leur rencontre pendant leurs études de commerces en France, comme le raconte le Nouvel Obs, les deux hommes décident de devenir parents. Ils se tournent finalement vers une mère porteuse et accueillent Gaspard en 2011, puis Tristan et Adèle en 2013. Chacun donne un gamète pour l'une des deux gestations, devenant ainsi parent biologique dans un cas, et parent d'intention dans l'autre. Mais une quinzaine d'années plus tard, le livret de famille délivré lors du mariage du couple en 2018 demeure vide. Leurs enfants n'y sont pas inscrits.

Faire reconnaître la décision canadienne en France

Le couple entame alors des démarches pour que les liens de filiation établis au Canada soient reconnus en France. Ils effectuent pour cela une demande d'exequatur, processus permettant de faire reconnaître et exécuter une décision de justice étrangère, après que le juge français a procédé à un certain nombre de vérifications. Déboutés de leur demande dans un premier temps, ils font appel en 2024 et obtiennent gain de cause. La cour d'appel accorde l'exequatur au couple, à une nuance près cependant, qui provoque le pourvoi en cassation du procureur général près la cour d'appel : en France, ces décisions canadiennes produiront les effets d'une adoption.

« En faisant cela, la cour d'appel a modifié la décision étrangère en disant qu'elle produisait une adoption plénière, et non une filiation directe, analyse Me Laurence Mayer, avocate spécialiste en droit de la famille à Paris. Or, le juge de l'exequatur n'a pas ce pouvoir de modifier la nature juridique d'une décision étrangère. »

Le procureur général près la cour de cassation, Rémy Heitz, demande quant à lui que l'affaire soit examinée en assemblée plénière, formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation. La GPA étant interdite en France, il craint que ce recours à l'exequatur ne fragilise sa prohibition.

Lire aussi : [PMA post-mortem : le combat d'une veuve](#)

L'intérêt supérieur de l'enfant

C'est finalement un deuxième critère qui donne raison au couple : l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre d'une demande d'exequatur, la justice française doit vérifier la conformité des décisions étrangères avec l'ordre public international français. La France interdit la GPA, dans l'objectif de préserver la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation. Mais elle s'engage également à garantir le droit au respect de la vie privée de l'enfant, qui relève lui aussi de l'ordre public international. **« Il y a vingt ans, rappelle Laurence Mayer, ces enfants nés d'une GPA à l'étranger n'avaient le droit à rien. Ils n'avaient pas accès à la Sécurité sociale, leur adoption était impossible, ils vivaient toute leur vie avec un acte de naissance étranger. On les surnommait les « enfants fantômes de la République ». »**

C'est donc en vertu de cet intérêt supérieur de l'enfant, au cœur de tous leurs droits, que la Cour de cassation a finalement déclaré Laurent Papaix et David Toto les pères légaux des trois enfants. **« La GPA est interdite en France, mais ces enfants n'y sont pour rien »**, résume Laurence Mayer.

Jurisprudence

Cette décision de la Cour de cassation n'est pas la première de cet ordre. En novembre 2024, déjà, l'exequatur d'un jugement étranger avait été prononcé, acceptant la filiation d'un parent d'intention. Un résultat inverse le 3 juillet aurait donc pu provoquer un revirement de jurisprudence. Pour autant, cette décision de la Cour ne fait pas l'unanimité. « Beaucoup y sont hostiles et voulaient revenir sur cette jurisprudence qu'ils considèrent comme un encouragement à aller à l'étranger pour faire ce qui est interdit en France », reprend Laurence Mayer, « nous pensons à l'intérêt supérieur de l'enfant ».